

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ARRÊTE du 04 Septembre 2023 - N° 2023/054
Extrait du registre -

Objet : Instauration d'un sens unique de circulation, Route de Pécau, sur le territoire de la commune de Bon-Encontre

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique sur la Route de Pécau, entre le numéro 612, parcelle cadastrée section BA numéro 113, et le numéro 775, parcelle cadastrée section BA numéro 103, sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Armand Fallières vers Route de Bois Béziat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, sur la Route de Pécau, entre le numéro 612, parcelle cadastrée section BA numéro 113, et le numéro 775, parcelle cadastrée section BA numéro 103, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue Armand Fallières vers Route de Bois Béziat.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Route de Cazalet – Rue Armand Fallières.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

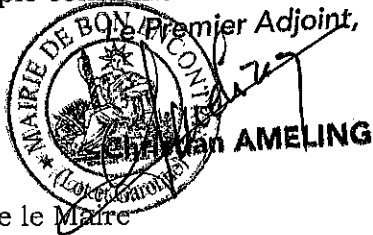
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCOTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame Le Maire



Madame le Maire

Laurence LAMY